

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°24/2012**

#### **Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC pour le service Antipode au cours de l'exercice 2011**

L'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture provinciale, le service Antipode par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences BW à partir du 22 juillet 2008. En date du 11 juin 2012, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Antipode pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

### **1. Situation de l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC**

#### **1.1. Situation économique pour l'exercice 2011**

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 250.030,15 euros. Ceci constitue une hausse de 69.756,55 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (180.273,60 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 5 temps pleins pour une masse salariale globale de 79.359 euros. Selon l'éditeur, 12 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 36 heures par semaine.

L'éditeur ne recour pas aux services d'exploitants pour son réseau.

#### **1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique**

Au cours de l'exercice 2011, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 2.656,65 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2012.

### **2. Programmes du service Antipode**

#### **2.1. Nature des programmes**

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Musique	90%
Publicité	4%
Séquences et annonces	2%
Animation/concours	2%
Informations	2%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 19 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 149 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

## **2.2. Programmes d'information**

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 29 minutes.

Il n'a pas recouru aux services d'un journaliste professionnel accrédité. Dans son avis n° 27/2011 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Baffrey-Jauregui pour le service Antipode au cours de l'exercice 2010, « Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC n'a pas respecté ses obligations en matière de recours à des journalistes professionnels accrédités en nombre suffisant par rapport au service édité [...] » Le 14 juin 2012, l'éditeur SNC Baffrey-Jauregui était auditionné par le Collège. En conclusion de cette audition, l'éditeur s'engageait à introduire auprès de la commission d'agrément de l'AJP un dossier de demande d'agrément pour au moins un membre de sa rédaction engagé sous contrat d'emploi. En date du 25 septembre 2012, questionné sur ce point, l'éditeur a apporté la preuve que ses journalistes ont bien introduit une demande d'agrément auprès de l'AJP. Le Collège estime par conséquent qu'un grief ne se justifie pas.

Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information.

Il n'a pas reconnu de société interne des journalistes. Dans son avis n° 27/2011 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Baffrey-Jauregui pour le service Antipode au cours de l'exercice 2010, « Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2010, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC n'a pas respecté ses obligations [...] et en matière de reconnaissance d'une société interne de journalistes. » Le 14 juin 2012, l'éditeur SNC Baffrey-Jauregui était auditionné par le Collège. En conclusion de cette audition, compte tenu du principe de la liberté d'association mais en insistant sur le rôle protectionnel d'une société des journalistes, le Collège peut admettre qu'une telle société n'ait pas d'existence formelle à condition que soient remplies les deux exigences suivantes. Premièrement, l'éditeur s'engage, au nom de son conseil d'administration, à reconnaître une SDJ dès sa constitution et en informe les membres de sa rédaction. Deuxièmement, l'éditeur s'engage entretemps à consulter ceux-ci "sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef", conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret sur les services de médias audiovisuels. Questionné sur ce point, l'éditeur a fourni la preuve qu'il est dans ces conditions en date du 25 septembre 2012. Par conséquent, le Collège estime qu'il n'y

a pas lieu de notifier un grief à l'éditeur.

### **3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation**

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

#### **3.1. Promotion culturelle**

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait la "Présentation de deux événements culturels par jour" en matière de promotion culturelle. Comme lors du contrôle annuel précédent, il déclare avoir diffusé un "Agenda culturel" ainsi que "Carnets loisirs" en 2011. L'éditeur rencontre les objectifs qu'il s'est fixé lors de sa demande d'autorisation en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 exemples d'événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les antennes d'Antipode en 2011.

#### **3.2. Production propre**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 90% de son programme en production propre. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion de production propre a été de 100%. Après vérification des données par les services du CSA, cette proportion est établie à 90%, soit une proportion identique à celle de l'engagement.

#### **3.3. Programmes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

#### **3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 38,32% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 39,30% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites

musicales fournies, cette proportion est établie à 39,28% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 0,96% par rapport à l'engagement.

### **3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française**

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 6,32% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 6,32% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 1,32% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur ne déclare aucune mesure prise en matière de quotas de diffusion musicale.

## **4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle**

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Antipode plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

L'éditeur Baffrey-Jauregui SNC a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels, de production propre et de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

En matière de recours à des journalistes professionnels et de reconnaissance d'une société interne des journalistes, bien que des manquements aient été constatés, le Collège estime qu'il n'y a pas lieu de notifier des griefs à l'éditeur pour les raisons expliquées plus haut.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012